

MEMORANDUM

Actions au porteur - Loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales

Le 1^{er} novembre 2019, la loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales entrera en vigueur.

A partir de cette date, les sociétés suisses ne pourront plus émettre d'actions au porteur. Demeureront toutefois réservés les cas suivants :

- La société a des titres de participation cotés en bourses ;
- Les actions au porteurs sont émises sous forme de titres intermédiés.

Le 1^{er} mai 2021, toutes les actions au porteur non autorisées seront converties en actions nominatives. A la suite de cette conversion, les actionnaires devront s'annoncer à la société afin d'être inscrit au registre des actions. Si la participation dépasse le seuil de 25% du capital-actions ou du droit de vote, tout ayant droit économique devra être également annoncé.

L'actionnaire qui ne se conformerait pas à l'obligation de s'annoncer court le risque de voir ses droits patrimoniaux s'éteindre et ses droits sociaux suspendus. Le 1^{er} novembre 2024, les actions de l'actionnaire qui ne se serait pas annoncé seront annulées.

Des dispositions pénales ont été adoptées afin de sanctionner les sociétés ou les actionnaires qui contreviendraient intentionnellement aux obligations d'annoncer l'ayant droit économique des actions. L'omission de tenir l'un des registres prévus par le droit des sociétés sera également sanctionnée de l'amende.

Les sociétés et les actionnaires concernés par les actions au porteur sont encouragés à se renseigner et à prendre les mesures commandées par l'entrée en vigueur de cette loi.